

**Accessibilité au collégial et soutien à la réussite scolaire
des personnes en situation de handicap :**

Types d'incapacité pouvant être évalués par les différents professionnels
pour l'application de l'annexe budgétaire S024

Depuis l'année scolaire 2012-2013, l'annexe budgétaire sur l'accessibilité au collégial et le soutien à la réussite scolaire des personnes en situation de handicap (S024) prévoit que l'étudiant, pour être considéré dans le calcul des allocations, devra voir sa situation de handicap confirmée par le diagnostic ou l'évaluation de type diagnostique d'un professionnel habilité en vertu du Code des professions ou d'une loi professionnelle particulière.

Le 18 juin 2009, l'Assemblée nationale a adopté les dispositions liées à la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (P. L. n^o 21). Cette loi précise la nature des nouvelles activités réservées à différents professionnels de ce domaine. Elle est entrée en vigueur le 20 septembre 2012.

Par conséquent, les diagnostics¹ et évaluations de type diagnostique² des professionnels mentionnés dans le tableau suivant sont considérés pour l'application de l'annexe budgétaire S024.

Professionnels	Types d'incapacité
Médecin	Tout type d'incapacité reconnue
Psychologue	Troubles d'apprentissage Troubles mentaux Troubles de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité Troubles du spectre de l'autisme
Orthophoniste	Troubles d'apprentissage liés au langage Troubles du langage
Optométriste	Déficience visuelle
Audiologiste	Déficience auditive
Conseillère ou conseiller en orientation détenant une attestation de formation de son ordre	Troubles d'apprentissage Troubles mentaux Troubles de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité Troubles du spectre de l'autisme
Infirmière ou infirmier possédant la formation et l'expérience requises par règlement de son ordre	Troubles d'apprentissage Troubles mentaux Troubles de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité Troubles du spectre de l'autisme

Pour en savoir davantage sur le projet de loi 21, on peut consulter le guide explicatif publié par l'Office des professions, pour l'interprétation et l'application des dispositions législatives introduites par le projet de loi n^o 21. Ce guide vise à assurer une cohérence et une uniformité d'application des activités réservées dans tous les milieux. Il est disponible à l'adresse suivante :

http://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme_professionnel/Guide_explicatif_decembre_2013.pdf.

1. Le diagnostic est un acte exclusivement réservé au médecin. Ce dernier peut aussi effectuer les activités d'évaluation réservées aux professionnels de la santé et des relations humaines.
2. Les évaluations de type diagnostique impliquent de porter un jugement clinique sur la situation d'une personne et de communiquer les conclusions de ce jugement. Elles sont effectuées par les professionnels de la santé et des relations humaines habilités selon le Code des professions.